

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 03.11.2016.  
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets ;  
Bourgmestre: M. Wimmer ;  
Echevins: MM. Duyckaerts, Austen, Ladry ;  
Conseillers: M. Hagen, Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Houbben, Deckers, Mmes Palm, Wimmer, MM. Counet, Mossoux, Hick ;  
Président du C.P.A.S. : M. Scheen ;  
Directeur général: M. Mairlot.  
Excusées : Echevine : Mme Schmit ;  
Conseillers : Mmes Huynen-Delnooz et Stassen.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'entre la rédaction de la convocation et la séance du conseil communal, des informations complémentaires sont parvenues à l'administration communale relatives au recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié fossoyeur ; que ces informations permettent, si le point est approuvé par le Conseil en la présente séance, de lancer la procédure de recrutement statutaire de manière à clôturer cette dernière pour la fin de l'année, facilitant dès lors le traitement administratif de l'agent recruté ; que de cette manière, l'autorité communale respecte pleinement le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales en matière de nomination de personnel ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article unique : de déclarer l'urgence afin de débattre, en séance à huis clos, du point « Personnel communal – Recrutement d'un ouvrier qualifié fossoyeur. Modalités. Décision ». Celui-ci sera inséré dans l'ordre du jour de la présente séance sous le numéro 25 bis.

**Monsieur Hugo LADRY, Echevin, quitte la séance.**

**1<sup>er</sup> objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;  
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;  
Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;  
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;  
Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;  
Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;  
Attendu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;  
Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;  
Attendu le tableau prévisionnel établi par les services communaux et annexé à la présente ;  
Considérant que le coût vérité est de 100,88 % ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 22 septembre 2016 ;  
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 23 septembre 2016 ;  
 Considérant la situation financière de la commune ;  
 Sur proposition du Collège communal :

### **Arrête, à l'unanimité:**

#### **Titre 1 : Définition**

**Article 1<sup>er</sup>:** Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

**Article 2 :** Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Article 3 :** Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

#### **Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »**

**Article 4 :** Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

§ 1<sup>er</sup> : les contribuables dont la porte d'entrée principale de leur logement/immeuble est située à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, peuvent demander au Collège communal l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Il en est de même lorsque le contribuable est un gestionnaire de salles culturelles ou assimilées, pour autant que celles-ci appartiennent à un pouvoir public ou une Asbl, et ce, peu importe la distance entre la salle et le parcours suivi par le service d'enlèvement.

§ 2 : Sur demande du contribuable, le Collège communal peut autoriser celui-ci à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

§ 3 : Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

#### **Titre 3 : Principe**

**Article 5 :** Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

#### **Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

##### **Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire**

**Article 6 :** Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1<sup>er</sup>. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Seule cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs par ménage, une fois pour les déchets organiques et une fois pour les déchets résiduels ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 40 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 160 kg/ménage/an et de 20 kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 80 kg/ménage/an ou le traitement du contenu de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2017 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

**Article 7 : Exonérations et dégrèvements.**

§ 1<sup>er</sup> : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans un logement situé en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
- c. les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- d. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- e. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

§ 2 : Bénéficient d'un dégrèvement de 25,00 € de la partie forfaitaire de la taxe, les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce, tant pour les déchets ménagers que les déchets organiques, et dont la porte d'entrée principale de leur logement se situe à au moins 50 mètres du parcours suivit par le service d'enlèvement.

**Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 8 : Principes :**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 20 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Plombières.

**Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :**

- a. 0,70 €/levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques ;

**Article 10 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

**Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 11 :** Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 12 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

**Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1er du présent règlement.**

**Article 13 :** Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

**Article 14 :** Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 15 :** Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

#### **Titre 5 Dispositions diverses**

**Article 16 :** Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

**Article 17 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 18 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l'Office wallon des déchets.

**Article 19 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **2<sup>e</sup> objet : Redevance due dans le cadre des animations de vacances organisées par la Commune de Plombières**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune organise des animations de vacances ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir le tarif de la redevance s'y rapportant ;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 29 septembre 2016 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 30 septembre 2016 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Arrête, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale due dans le cadre des animations de vacances organisées par la Commune de Plombières ;

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui inscrit un enfant aux animations ;

**Article 3 :** La redevance est fixée à 25 € par enfant par semaine d'animation (service de garderie compris) ;

**Article 4 :** En cas d'inscription tardive telle que définie par le Collège communal, la redevance est doublée ;

**Article 5 :** La redevance est payable entre les mains de l'employé d'administration qui en délivrera quittance lors de l'inscription ;

**Article 6 :** A défaut de paiement, l'inscription sera refusée ;

**Article 7 :** En aucun cas, la redevance ne sera remboursée ;

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**3<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 09.08.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 14.10.2016 lors du dépôt de la modification budgétaire 2016 ;

Considérant que par décision du 14.10.2016, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une augmentation de l'intervention communale de 6.500,00 € la portant à 26.275,94 €, déjà inscrite au budget communal 2016 via la deuxième modification budgétaire ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 18 octobre 2016, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Gemmenich telle que modifiée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
65.116,44 €	65.116,44 €	26.275,94 €

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

**4<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Avis**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet, en séance du 06.10.2016 ;  
 Attendu le courrier par lequel la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet transmet le budget 2017, reçu le 12.10.2016 ;  
 Considérant que l'intervention communale à charge de la Commune de Plombières pour l'exercice 2016 s'élève à 5.540,40€ à l'ordinaire ;

**Emet, à l'unanimité**, un avis favorable à l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet, se clôturant comme suit:

- en recettes la somme de 99.564,40 €
- en dépenses la somme de 99.564,40 €
- intervention communale 75.214,40 € dont 6.017,15 € à charge de la Commune de Plombières pour le service ordinaire.

#### **5<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. communales – Rapports d'évaluation – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret du 26.04.2012 introduisant dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre dédié aux A.S.B.L. auxquelles une ou plusieurs communes participent ;  
 Vu l'article L1234-1 § 3 du C.D.L.D. ;  
 Considérant que la commune est affiliée aux A.S.B.L. suivantes : Sports et Culture de Plombières-Gemmenich ; Culture et Loisirs ; Le Viaduc Moresnet ; Salles communales Plombières, Espace Culture et Maison de Village de Sippenaeken ;  
 Vu les contrats de gestion conclus le 31.03.2016 entre la Commune et les A.S.B.L. susvisées, et plus précisément leurs articles 23 et 24 ;  
 Vu les rapports d'évaluation rédigés pour l'exercice 2015 relativement aux tâches confiées par les contrats de gestion ;  
 Vu les décisions du Collège communal du 10.10.2016 attestant que les tâches assignées aux A.S.B.L. susvisées ont effectivement été réalisées par celles-ci avec une appréciation, tant qualitativement que quantitativement ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

#### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'attester que la vérification de la réalisation des tâches dévolues aux A.S.B.L. a été effectuée pour l'exercice 2015, conformément à l'article L1234-1 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sur base des rapports positifs émanant du Collège communal.

**Article 2** : de marquer son accord sur les rapports d'évaluation positifs tels que présentés, à l'endroit de ces A.S.B.L., par le Collège communal.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente à chacune des A.S.B.L. concernées.

#### **6<sup>e</sup> objet: Intercommunales – IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;  
 Vu les statuts de cette intercommunale ;  
 Vu le courrier recommandé du 30.09.2016 d'IMIO portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 24.11.2016 à 18h00 et 19h30 et communiquant l'ordre du jour ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le plan stratégique 2016, tel que proposé à l'Assemblée générale ordinaire du 24.11.2016 de l'intercommunale susvisée.

**Article 2:** de charger les délégués de la Commune de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3:** de notifier la présente décision à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

## 7<sup>e</sup> objet : Cadre du personnel – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 03.03.98 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 09.04.1998 arrêtant le nouveau cadre du personnel communal ainsi que les délibérations des 27.05.2004, 21.12.2007, 30.06.2009, 29.04.2010, 06.06.2013, 26.02.2015 et 09.06.2016 modifiant le cadre du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord 2014-2018 entre la Commune de Plombières et les organisations syndicales représentatives signé en date du 22.09.2014 et en particulier le point relatif au plan de nominations ;

Attendu la volonté de l'autorité communale de nommer à titre définitif l'ensemble des responsables de service ;

Considérant que la personne en charge de la direction de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance est engagée via un contrat de travail dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi et que le cadre statutaire du personnel communal devrait être modifié afin de fixer cet emploi au cadre;

Vu le rapport relatif à la modification du cadre du personnel communal de l'administration communale ainsi que le calcul de l'impact financier établis par le service communal du personnel ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 24.11.2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 18.10.2016 ;

### Décide, à l'unanimité:

1) de modifier le cadre statutaire du personnel communal afin de créer un poste de directeur(trice) de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) ;

2) le nouveau cadre du personnel communal se présente dès lors comme suit :

#### A. Personnel administratif

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS E.T.P.
Directeur général	1
Directeur financier	1
Attaché spécifique – Chef des services urbanisme - travaux	1
Chef de bureau administratif	1
Chef de service administratif	3
Employé d'administration	13

#### B. Personnel ouvrier

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS E.T.P.
Contremaître	1
Brigadier	2
Ouvriers qualifiés	13
Auxiliaires professionnels (manœuvres)	4

#### C. Personnel d'entretien

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS ETP
Brigadier(e)	1
Auxiliaires professionnel(le)s	85 heures (2,328 ETP)

#### D. Personnel technique

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS ETP
Agent technique en chef	1
Agent technique	1

#### E. Personnel de la bibliothèque

GRADES	Nombre d'emplois E.T.P
Bibliothécaire en chef	1
Bibliothécaire	1

#### F. Personnel de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

GRADES	Nombre d'emplois E.T.P
Directeur(trice)	1

**8<sup>e</sup> objet : Personnel communal – Contrôle médical des agents communaux absents pour cause de maladie ou d'infirmité – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le marché de services relatif au contrôle médical des agents communaux absents pour cause de maladie ou d'infirmité vient à échéance le 31 décembre 2016 ;

Qu'il y a dès lors lieu de passer un nouveau marchés de services, pour une durée de 4 ans, et que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Que ce marché sera passé sans cahier de charges, vu le faible montant et que les conditions du marchés se résument, pour les entreprises consultées, à remettre un prix unitaire:

- Pour un contrôle médical effectué au domicile de l'agent ;
- Pour un contrôle médical effectué au cabinet du médecin contrôleur ;
- Pour un contrôle médical effectué au cabinet du médecin contrôleur après une visite infructueuse au domicile de l'agent.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 131/12203 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les conditions du marché ainsi que son montant estimatif s'élevant à 2000 € TVAC pour une durée de 4 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2020.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 131/12203.

**9<sup>e</sup> objet : Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil, du casier judiciaire et des cimetières et prestation des services connexes – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison des spécificités techniques) ;  
 Considérant le cahier spécial des charges n° FM/281.855 relatif au marché "Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil, du casier judiciaire et des cimetières et prestations de services connexes" établi par le Service des travaux – Marchés publics ;  
 Considérant que le marché est passé pour une durée de 4 ans ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.600,00€ HTVA soit 62.436,00 € TVAC ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire,  
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver le cahier des charges N° FM/281.855 et le montant estimé du marché "Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil, du casier judiciaire et des cimetières et prestations de services connexes", établis par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.600,00€ HTVA soit 62.436,00€ TVAC ;

**Article 2:** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**10<sup>e</sup> objet : Entretien annuel des chaudières et coût horaire en cas d'intervention pour dépannage durant les années 2017, 2018, 2019 – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché de services relatif à l'entretien annuel des chaudières et aux interventions pour dépannage pour une durée de 3 ans ;

Considérant le cahier spécial des charges FE/283.11 relatif au marché « Entretien annuel des chaudières et coût horaire en cas d'intervention pour dépannage durant les années 2017, 2018, 2019. » établi par le service Travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 12.396,69€ HTVA ;

Considérant que le mode de passation de marché proposé est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** de passer un marché de services relatif à l'entretien annuel des chaudières et aux interventions pour dépannage pour une durée de 3 ans.

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges FE/283.11 et le montant estimé du marché « Entretien annuel des chaudières et coût horaire en cas d'intervention pour dépannage durant les années 2017, 2018, 2019 » établis par le service Travaux-Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 12.396,69€ HTVA pour 3 ans.

**Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4 :** de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.

**11<sup>e</sup> objet : Travaux d'embellissement des façades et du mur de soutènement de l'école communale de Montzen – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° BB/861.2 relatif au marché "Travaux d'embellissement des façades et du mur de soutènement de l'école communale de Montzen" établi le 18 octobre 2016 par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 26.500,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72460-2016.0016 ;

Vu l'avis du Directeur financier daté du 20.10.2016 qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le cahier spécial des charges N° BB/861.2 du 18 octobre 2016 et le montant estimé du marché "Travaux d'embellissement des façades et du mur de soutènement de l'école communale de Montzen", établis par le Service des travaux et comprenant les métrés récapitulatif et estimatif, le formulaire d'offre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 26.500,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72460-2016.0016.

**M. H. LADRY entre en séance.**

**12<sup>e</sup> objet : Fonds régional pour les investissements communaux – Plan d'investissement communal 2017-2018 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 1er août 2016, et son annexe reprenant les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018, duquel il ressort que la commune de Plombières bénéficiera d'un montant de 292.695 € de subside pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir l'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage) et la réfection de la rue Gulpen à Hombourg;
- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 2 investissements avec estimation des coûts;
- l'état d'avancement physique de la programmation 2013-2016 ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir l'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage) et la réfection de la rue Gulpen à Hombourg;
- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 2 investissements avec estimation des coûts;
- l'état d'avancement physique de la programmation 2013-2016

**Article 2 :** d'envoyer le dossier relatif à l'introduction du plan d'investissement communal 2017-2018 :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur
- à l'organisme d'assainissement agréé, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

**13<sup>e</sup> objet : Etude, direction et surveillance des travaux d'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier de la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE), daté du 3 octobre 2016, et relatif aux priorités réservées aux dossiers d'égouttage dans l'élaboration des plans d'investissement communaux ;

Qu'il ressort de ce courrier qu'il est fortement recommandé de réintroduire dans le Plan d'investissement communal 2017-2018 un dossier d'égouttage non abouti repris à la programmation 2013-2016 ;

Que le dossier des travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage de la rue des Ecoles à Gemmenich, initialement prévus dans la programmation 2013-2016, se trouve dans ce cas figure en raison de la difficulté de mener à bien les travaux d'égouttage de la rue Saint-Hubert et d'une partie de la rue de Moresnet à Gemmenich ;

Considérant les documents du marchés de services des travaux d'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich établis par l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), à savoir le cahier de charges relatif à l'étude, à la direction et à la surveillance des travaux ainsi que ses 2 conventions portant l'une sur l'étude et la direction et l'autre sur la surveillance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.072,89 € hors TVA dont 25.557,84 € hors TVA à charge communale ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé, vu la complexité technique de mise en place du réseau d'égouttage, que l'AIDE en soit le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/73160 numéro de projet 200140009 ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 novembre 2016 et joint en annexe ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les documents du marché de services des travaux d'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich, à savoir le cahier des charges et ses conventions, tels qu'établis par l'AIDE et son montant estimatif s'élevant à 39.072,89 € hors TVA dont 25.557,84 € hors TVA à charge communale.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par ce litige, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération ainsi que le cahier spécial des charges et ses conventions dûment approuvés à l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 421/73160 numéro de projet 200140009.

**14<sup>e</sup> objet : Renouvellement des abonnements de GSM pour le personnel communal. Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché relatif aux abonnements de GSM du personnel communal pour une durée de 2 ans ;

Considérant la lettre de demande d'offre relative au marché « Renouvellement des abonnements de GSM pour le personnel communal » rédigée par le service Travaux-Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.048,00€ hors TVA soit 3.688,08€ TVAC 21% pour 2 ans ;

Qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation dudit marché ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1** : d'approuver la lettre de demande d'offre et le montant estimatif du marché « Renouvellement des abonnements de GSM pour le personnel communal » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre. Le montant estimé du marché s'élève à 3.048,00€HTVA soit 3.688,08€ TVAC 21%.

**Article 2**: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3**: de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice en cours.

**15<sup>e</sup> objet : Opération de développement rural et Agenda 21 local – Décision de principe d'entamer une nouvelle opération de développement rural simultanément à un Agenda 21 local.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret de 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;  
 Attendu que l'actuel Programme communal de Développement rural a été approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 pour une durée de 10 ans ;  
 Considérant qu'au terme des dix années de validité du Programme communal de Développement rural, la commune peut soumettre un nouveau Programme communal de Développement rural à l'approbation du Gouvernement, suivant la même procédure que l'élaboration initiale ;  
 Vu sa délibération du 7 juin 2012 décidant d'approuver le document Agenda 21 local "Stratégie et programme d'actions pour le 21<sup>ème</sup> siècle" tel que proposé par le Comité 21 local ;  
 Considérant que le nouveau décret relatif au développement rural est une invitation au renforcement des liens entre le Programme communal de Développement rural et l'Agenda 21 local ; que l'article 2, §2, 2<sup>ème</sup> aliéna du décret prévoit que "(...) *simultanément à son Programme communal de Développement rural, la commune peut décider de procéder à l'élaboration d'un Agenda 21 local. Celui-ci se définit dans le cadre d'une élaboration conjointe à un Programme communal de Développement rural comme étant marqué entre autres par des efforts accrus en termes de concertation et d'implication tant des parties prenantes que des différents départements de l'administration locale, d'évaluation des impacts et de maîtrise de l'empreinte écologique. Dans ce cas, le Programme communal de Développement rural et l'Agenda 21 local font l'objet d'un seul et même document*" ;  
 Considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.), la Commission remplit déjà le rôle de Comité 21 local dans le cadre de l'Agenda 21 local ;  
 Considérant que lors de la réunion du 22 septembre 2015 du Comité 21 local élargi, composé des membres C.L.D.R., des commissions Agenda 21 local et de toute personne apportant une expertise à l'Agenda 21 local, il a été demandé de mener une réflexion sur la possibilité de fusionner le Programme communal de Développement rural et l'Agenda 21 local dans un seul et même document ;  
 Considérant que l'Agenda 21 local n'a pas été revu depuis la date de son approbation ; qu'il s'avère opportun de mettre à jour l'Agenda 21 local afin d'intégrer les dernières avancées et connaissances en matière de développement durable ;  
 Considérant au vu des motifs exposés, qu'il y a lieu de lancer une nouvelle opération de développement rural tout en intégrant l'Agenda 21 local ;  
 Vu les différentes étapes de la procédure d'élaboration d'un Programme communal de Développement rural associant un Agenda 21 local ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble du territoire et de réaliser simultanément au Programme communal de Développement rural, un Agenda 21 local.

**Article 2 :** de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à la Direction du Développement Rural (service central et service extérieur).

**16<sup>e</sup> objet : Fournitures de livres destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018 – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché de fournitures de livres pour la bibliothèque qui se termine le 31 décembre 2016 ;  
 Considérant le cahier spécial des charges N° FE 562.1/2017-2018 relatif au marché "Fournitures de livres destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018" établi par le Service des travaux – Marchés publics ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000 € TVAC ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, aux articles 767/12319 et 76702/12319 ;  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'art L1124-40 §1 al. 3 du CDLC qui n'émet aucune remarque ;

### **Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler le marché de fournitures de livres à la bibliothèque communale pour une durée de 2 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018 ;

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° FE 562.1 /2017-2018 et le montant estimé du marché "Fournitures de livres destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018", établis par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000 € TVAC

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4**: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, aux articles 767/12319 et 76702/12319.

**17<sup>e</sup> objet : Fournitures de jeux destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018 – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures de jeux pour la bibliothèque communale pour une durée de 2 ans ;

Considérant la lettre de demande d'offre relative au marché "Fournitures de jeux destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018" établie par le Service des travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, aux articles 767/12319 et 76702/12319 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** de passer un marché de fournitures de jeux à la bibliothèque communale pour une durée de 2 ans à partir du 1er janvier 2017 et prenant fin le 31 décembre 2018.

**Article 2 :** d'approuver la lettre de demande d'offre et le montant estimé du marché "Fournitures de jeux destinés à la bibliothèque publique de Plombières pour les années 2017-2018", établis par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre. Le montant estimé s'élève à 4.000 € TVAC.

**Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4:** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, aux articles 767/12319 et 76702/12319.

**18<sup>e</sup> objet : C.P.A.S. – Modification budgétaire n° 2 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 bis ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 29 septembre 2016 adoptant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver la modification budgétaire n° 2 du CPAS de l'exercice 2016 donnant à celui-ci le nouveau résultat suivant :

**Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après MB1	2.872.375,52	2.872.375,52	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.741,18	5.400,00	-3.658,82
Diminution de crédit (+)	-1.341,18	-5.000,00	3.658,82
Nouveau résultat	2.872.775,52	2.872.775,52	0,00

**Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après MB1	28.500,00	28.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.100,00	2.100,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	30.600,00	30.600,00	0,00

**19<sup>e</sup> objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**20<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. HAGEN constate avec grand étonnement que le panneau lumineux de signalisation de la zone 30 devant l'établissement scolaire « Maria Hilf » à Gemmenich ne fonctionne toujours pas et ce, malgré les multiples rappels qu'il a effectué en diverses séances du Conseil communal. Il ne comprend pas l'inaction de l'autorité en la matière. Il y va pourtant d'une question de sécurité publique importante. Du reste, il constate que d'autres panneaux de signalisation ont été enlevés ou renversés. Il se demande si un service gère la signalisation communale.

M. DUYCKAERTS répond qu'il a constaté également que des panneaux ont été volontairement enlevés. Il en a d'ailleurs remplacés lui-même. Il y a un certain vandalisme. Il assure que le Collège va faire le nécessaire pour la réparation du panneau lumineux à Gemmenich.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

- 1) De la tenue d'une séance de commissions réunies, le 23 novembre 2016 à 19 heures. L'information informelle a déjà été communiquée par courriel. L'information officielle suivra dans les délais prévus par le ROI du Conseil.
- 2) De la mise à disposition par la Province de Liège pour tous les conseillers communaux, du très luxueux package d'informations relatives à l'institution provinciale, se présentant sous la forme d'un coffret contenant trois classeurs à remplir et compléter par des mises à jour.

**21<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 06.10.2016 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
**Approuve**, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 06.10.2016.

**La séance est levée à 20h42.**

**Séance à huis-clos**